
Déclaration de la Commission*Article 2, point b)*

La Commission estime que l'expression «valable pour un kilogramme, un litre, un mètre, un mètre carré ou un mètre cube du produit ou une autre quantité unique», à l'article 2, point b), s'applique également aux produits commercialisés à la pièce ou à l'unité.

Déclaration de la Commission*Article 12, paragraphe 1*

La Commission considère que l'article 12, paragraphe 1, de la directive ne peut pas être interprété comme mettant en cause son droit d'initiative.
